

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

N° - 68

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société AIRBUS FRANCE sur ses sites de BLAGNAC, COLOMIERS et TOULOUSE, la réalisation d'une étude de réduction des émissions des composés azotés dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de l'agglomération toulousaine

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement ,
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1976 modifié réglementant les activités que la société AIRBUS FRANCE exploite sur son site de BLAGNAC ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 4 décembre 1990 et 14 mai 1999 réglementant les activités que la société AIRBUS FRANCE exploite sur son site Clément Ader à COLOMIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000 modifié réglementant les activités que la société AIRBUS FRANCE exploite sur son site de Saint-Eloi, chemin du Sang-de-Serp à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère (P.P.A) de l'agglomération toulousaine ;

Vu les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées des 9 mars et 6 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 mars 2007 ;

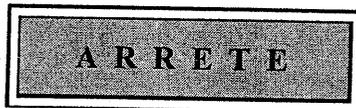
Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de demander à la société AIRBUS FRANCE, identifiée comme l'un des principaux contributeurs aux rejets de composés azotés (NOx) de l'agglomération toulousaine, une étude sur ses éventuelles possibilités de réduction supplémentaire de ces émissions ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AIRBUS FRANCE le 24 avril 2007 ;

Vu la réponse de la société AIRBUS FRANCE en date du 27 avril 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,



Article 1er - La société AIRBUS FRANCE est tenue de réaliser une étude relative aux possibilités de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote (NOx) de ses installations situées sur ses sites de BLAGNAC, COLOMIERS (Clément Ader) et TOULOUSE (Saint-Eloi), chemin du Sang-de-Serp.

Article 2 - Le contenu de l'étude devra être en rapport avec l'importance des rejets atmosphériques d'oxydes d'azote (NOx) actuels du site et examiner les possibilités de réduction des émissions allant au-delà de la stricte réglementation nationale applicable.

Elle devra notamment comporter les éléments suivants :

- état actuel des techniques de réduction des émissions d'oxydes d'azote (NOx) mises en œuvre sur le site ;
- comparaison avec les meilleurs techniques disponibles au sens de la directive IPPC relative à la prévention et à la réduction intégrée des pollutions (96/61/CE) pour le secteur d'activité concerné ;
- éléments de comparaison technico-économique de leur mise en œuvre éventuelle sur le site ;
- propositions d'actions et échéancier tenant compte des dispositions du Plan de protection de l'atmosphère.

L'étude pourra notamment aborder, lorsque des procédés de combustion sont mis en œuvre, la recherche des combustibles appropriés et des conditions optimales de fonctionnement.

Article 3 - Les conclusions de cette étude devront être remises au préfet dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Une copie en sera également adressée dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Article 4 - Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de BLAGNAC, COLOMIERS et TOULOUSE (Direction de la Sécurité civile et des risques majeurs) ainsi que dans les mairies d'AUSSONNE, BEAUZELLE, CORNEBARRIEU, FENOUILLET et SEILH, pour y être consultée par tout intéressé.

Article 7 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires de BLAGNAC, COLOMIERS et TOULOUSE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 26 JUN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick OREZE